



Légende :

- Zone Urbaine**
- UA** Noyau urbain historique, équipé et dense de la commune est voué à accueillir des édifices à vocation d'habitat, d'équipements publics et de commerces-services. L'assainissement collectif est présent. Un sous-secteur UAa a été créé dans le quartier du Barry pour des raisons d'ensemblierement complet-tenu de la configuration des terrains.
 - UB** Urbanisation récente dans la continuité du centre-ancien et au sein des hameaux de Mauzague et de Chemin de Peyral. Cette zone équipée est vouée à accueillir de l'habitat et des activités qui sont compatibles. Un sous-secteur UBa a été créé aux entrées du centre du village. L'implantation des futures constructions par rapport aux RD sera plus urbaine. Un sous secteur UBc a été créé pour conserver sa fonction commerciale au rez-de-chaussée. Le sous-secteur UBg est soumis aux dispositions du PPRInondation.
 - UX** Zone d'activités accueillant des activités artisanales, commerciales, de bureaux-services et d'entrepôt. Elle correspond à la Zone d'Activités actuelle de Lacapnegro.
 - Ue** Cette zone est dédiée à l'accueil d'installations photovoltaïques.
- Zone à Urbaniser**
- AU** Zone d'urbanisation future pouvant être construite par une ou des opérations d'aménagement d'ensemble respectant les orientations d'aménagement lorsqu'elles sont définies.
 - UAa : zone devant présenter une densité et une forme urbaine proche de la zone UA.
 - AUb : zone pouvant présenter une densité moindre que la UAa.
 - AUx** Zone d'urbanisation future à aménager pour accueillir des activités artisanales, commerciales et industrielles. Elle est divisée en deux secteurs :
 - AUx, située en bordure de la RD 958 accueille des activités à vocation artisanale, commerciale, de bureaux et de services et d'entrepôts.
 - AUxi, située en bordure de la RD 958 accueille des activités à vocation industrielle.
 - AUE** Zone d'urbanisation future à aménager pour accueillir des activités commerciales ou de services de proximité et de bureaux.
 - AUs** Zone d'urbanisation future au « Domaine de la Panouille » est destinée à accueillir les activités et l'hébergement de l'association Emmaüs.
 - AUp** Zone d'urbanisation future destinée à accueillir des équipements publics.
 - AUo** Secteur d'habitat et d'activités compatibles, insuffisamment équipé, qui sera ouvert lors d'un renforcement des équipements et d'une modification ou d'une révision du PLU.
- Zone Agricole**
- A** Zone naturelle protégée et vouée à l'agriculture. Toutes les occupations des sols incompatibles avec l'agriculture sont interdites.
 - A1** Sites occupés par des habitations au sein de la zone agricole. Les constructions nouvelles sont interdites mais l'extension, la réhabilitation, la construction d'annexes ou la restauration sont permises. Le changement de destination des constructions existantes est admise. Un secteur A1x a été défini pour l'activité de pension pour animaux.
- Zone Naturelle**
- N** Zone naturelle protégée pour la qualité paysagère, environnementale et pour la prévention des risques d'inondation. Les constructions nouvelles sont interdites.
 - N1** Secteur Naturel où les constructions nouvelles sont interdites toutefois la réhabilitation, la réfection, la construction d'annexes ou l'extension insoumise de constructions existantes est permise si l'équipement est suffisant et si elles n'aggravent pas les risques et la qualité environnementale.
 - NL** Secteur Naturel correspondant à la zone naturelle accueillant des activités sportives et de loisirs. Les dispositions réglementaires de la zone visent principalement :
 - la protection/restauration de la trame bleue de l'atome.
 - la prise en compte du risque d'inondation.
 - l'aménagement du site paysage et sportif de la vallée.
 - Nzh** Zone humide inventoriée.

- Zone inondable définie dans le PPRI Secteur Tarn
- Emplacement réservé
- 1 Numéro emplacement réservé
- 2 Numéro de l'orientation d'aménagement correspondante
- Espace Boisé Classé (EBC)
- Fossé mère ou ruisseau existant
- Tracé des voies de circulation à conserver et identifié au titre de l'article L.123-1-5-IV-1° du code de l'urbanisme : Les aménagements ne doivent pas remettre en cause leur continuité.
- Secteur situé à proximité des transports collectifs existants dans lequel est imposé une densité minimale de constructions (123-1-5-III-3°).
- Dispositif de mixité sociale de l'habitat : Dans les opérations et constructions concernées, au moins 20 % du programme de logements devront être affectés à la réalisation de logements sociaux définis à l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation.
- 1 Bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L123-3-1
- 2 Bâti ou élément du patrimoine bâti à conserver et à mettre en valeur au titre de l'article L.123-1-5-III-2°.
- Commerce-service-artisanat à conserver en rez-de-chaussée dans la Grand' Rue pour développer et préserver la diversité commerciale au titre de l'article L.123-1-5-II-5°
- Trame verte et bleue à protéger ou restaurer au titre de l'article L.123-1-5-III-2°.
- Servitude de bruit : Périmètre bruit voie ferrée (250m)
Périmètre Bruit RD 958 (100m et 30m)

DEPARTEMENT DE
TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE
LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE



**MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1
DU
PLAN LOCAL D'URBANISME**

3 Document graphique
- Partie sud -



Publication le :
Approbation le :
Echelle: 1/5000